



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-561

Ottawa, le 25 novembre 2005

Club Social du Nord-Est

Baie James (Camp Keyano et Camp Brisay) (Québec)

Demande 2005-1073-6

Entreprise de distribution de radiocommunication – modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Club Social du Nord-Est afin de changer les périmètres de rayonnement autorisés des émetteurs CFDD-FM et CFDE-FM Baie James (Camp Keyano (LG4)), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de CFDD-FM de 79 watts à 159 watts et en augmentant la PAR moyenne de CFDE-FM de 77 watts à 156 watts ainsi qu'en augmentant la hauteur de l'antenne pour les deux émetteurs.
2. Le Conseil **approuve** également la modification proposée des périmètres de rayonnement autorisés des émetteurs CFGA-FM et CFGD-FM Baie-James (Camp Brisay) en augmentant la PAR moyenne de CFGA-FM de 258 watts à 371 watts et en augmentant la PAR moyenne de CFGD-FM de 266 watts à 378 watts ainsi qu'en diminuant la hauteur de l'antenne de chaque émetteur.
3. La titulaire désire changer les périmètres de rayonnement autorisés des quatre émetteurs afin de mieux desservir les travailleurs des centrales qui empruntent les routes reliant LG4 à LG3, LG4 à Laforge 1 et celle reliant Brisay à Laforge 2.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>